

# **VD\_OMNI GE.2013.0170 vom 19. September 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2013.0170](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0170)

FR: VD\_OMNI GE.2013.0170 du 19 septembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2013.0170 del 19 settembre 2014

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Fondation PROFA, Service de prévoyance et d'aide sociales | Recourant, qui se plaint d'avoir été brutalisé lors d'une intervention de police et, suite à son interpellation, d'avoir été emmené à l'hôtel de police, qui requiert d'un centre LAVI une aide à plus long terme s'agissant des frais et honoraires d'avocat en lien avec les procédures pénales ouvertes suite à cet incident. Au vu des premiers éléments de l'enquête, les atteintes subies par le recourant à son intégrité physique et psychique n'apparaissent pas, de manière vraisemblable, directement dues à la commission d'infractions de la part des agents de police qui l'ont interpellé, puis emmené et gardé quelques heures à l'hôtel de police. L'autorité n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconnaître la qualité de victime au recourant, nonobstant les lésions subies, et en lui refusant en conséquence une contribution aux frais pour une aide à plus long terme fournie par un tiers. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant a sollicité son audition personnelle. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuve pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 137 III 208 consid. 2.2; ATF 136 I 229 consid. 5.3; ATF 134 I 140 consid. 5.3) . b) En l'occurrence le Tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier de la cause pour statuer, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de compléter l'instruction par une audition du recourant. Cette requête est en conséquence rejetée.

### **E. 2**

Le litige porte sur le refus signifié au recourant par le Centre LAVI de lui accorder une contribution aux frais pour une aide à plus long terme d'honoraires d'avocat. Le Tribunal

cantonal examine d'office et librement sa compétence et la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 73 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), lorsqu'une loi le prévoit, les décisions et décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours administratif. En vertu de l'art. 92 al. 1 er LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. A teneur de l'art. 2 de la loi vaudoise du 24 février 2009 d'application de la LAVI (LVLAVI; RSV 312.41), le département en charge de l'action sociale veille à la mise en place et au bon fonctionnement d'un centre de consultation répondant aux besoins particuliers des différentes catégories de victimes d'infractions. L'art. 9 LVLAVI prévoit que le centre de consultation est notamment chargé de donner aux victimes d'infractions et à leurs proches les informations nécessaires sur les différentes formes d'aide qui peuvent leur être fournies et les moyens de les obtenir (let. a), de leur fournir l'aide immédiate ainsi que l'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 LAVI (let. b) et de contribuer aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par des tiers au sens de l'art. 16 LAVI (let. c). Selon l'art. 11 LVLAVI, les décisions prises par le centre de consultation en matière d'aide immédiate et d'aide à plus long terme peuvent faire l'objet d'une réclamation (al. 1); les décisions sur réclamation prises par le centre de consultation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (al. 2); la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure de réclamation et de recours (al. 3). b) Au vu de la réglementation précitée, le Tribunal cantonal est compétent pour connaître du recours dirigé par l'intéressé contre la décision sur réclamation du Centre LAVI du 27 août 2013 lui refusant une contribution aux frais pour une aide à plus long terme d'honoraires d'avocat.

### **E. 3**

Le droit à l'aide aux victimes existe, que l'auteur de l'infraction: a. ait été découvert ou non; b. ait eu un comportement fautif ou non; c. ait agi intentionnellement ou par négligence ". Selon le message relatif à la loi, une aide n'est pas accordée automatiquement à toutes les victimes d'infractions; elle n'est octroyée qu'aux victimes atteintes de manière directe par une infraction, dans leur intégrité physique, psychique et sexuelle. La loi n'établit pas une liste d'infractions donnant droit à l'aide à la victime. C'est à la pratique de décider si, dans un cas d'espèce, un fait entre ou non dans le champ d'application de la loi. Alors que certaines infractions sont clairement des infractions au sens de la LAVI (par exemple, le meurtre, les lésions corporelles, le viol et d'autres délits à caractère sexuel), d'autres sont moins évidentes. La calomnie caractérisée peut donner droit, selon les circonstances, à des prestations d'aide aux victimes (v. Message du Conseil fédéral du 9 novembre 2005 concernant la révision de la LAVI, in FF 2005 6683 et ss). De leur côté, la doctrine et la jurisprudence exigent que l'atteinte justifiant la qualité de victime ait une certaine gravité. Les délits de peu de gravité, tels que les voies de fait, qui ne causent pas de lésions, sont en principe exclus du champ d'application de la LAVI. Il ne suffit pas que la victime ait subi des désagréments, qu'elle ait eu peur ou qu'elle ait eu quelque mal. La notion de victime ne dépend pas de la qualification de l'infraction, mais exclusivement de ses effets sur le lésé. Des voies de fait peuvent ainsi suffire à fonder la qualité de victime si elles causent une atteinte notable à l'intégrité psychique du lésé, mais il est aussi possible que des lésions corporelles simples n'entraînent, au contraire, qu'une altération insignifiante de l'intégrité physique et psychique. En définitive, il faut déterminer si, au regard des conséquences de l'infraction en cause, le lésé pouvait légitimement invoquer le besoin de protection prévue par la loi fédérale ( ATF 129 IV 216 consid. 1.2.1 p. 218 et les références

citées). A titre d'exemple, une atteinte à l'honneur ne cause en principe pas de telles atteintes ( ATF 129 IV 206 consid. 1 p. 207; 128 I 218 consid. 1.2 p. 221). En présence d'infractions contre la réputation, telle la calomnie ou la diffamation, la qualité de victime ne sera admise que si les circonstances sont suffisamment graves pour entraîner une atteinte significative à l'intégrité psychique du lésé ( ATF 120 Ia 157 consid. 2d/aa p. 162; Cédric Mizel, La qualité de victime LAVI et la mesure actuelle des droits qui en découlent, JT 2003 IV 38, spéc. ch. 47, p. 62). La qualité de victime LAVI est par ailleurs généralement niée en cas d'abus d'autorité, infraction qui requiert en particulier l'intention de l'auteur et qui ne touche généralement pas directement la personne (Cédric Mizel, op. cit., JT 2003 IV 38, spéc. ch. 52, p. 63, et les références citées). La notion d'infraction pénale au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI ne suppose pas seulement la réalisation des éléments constitutifs objectifs, mais nécessite une action intentionnelle ou par négligence (ATF 134 II 33 consid. 5.4 et 5.5, et les références citées; Cédric Mizel, op. cit., JT 2003 IV 38, spéc. ch. 13, p. 48). Si le prévenu est acquitté parce que son comportement n'est pas constitutif d'un délit ou parce qu'il existe un motif justificatif (légitime défense, situation de détresse, devoir professionnel, etc.), il n'y a pas d'infraction au sens de la LAVI (Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la LAVI pour l'application de la LAVI, 21 janvier 2010, [ci-après: Recommandations CSOL-LAVI] ch. 2.3 p. 10; ATF 125 II 265 consid. 2a/bb p. 268). L'appréciation du caractère direct des effets de l'infraction sur la victime, de façon assez analogue à celle de l'intensité desdits effets, doit être menée objectivement et conformément à l'expérience de la vie. De la sorte, il ne pourra être tenu compte que de manière limitée de l'éventuelle sensibilité particulière d'un lésé (Cédric Mizel, op. cit., JT 2003 IV 38, spéc. ch. 15, p. 49; cf. aussi ATF 134 IV 189 consid. 1.4 p. 192).

b) L'art. 2 LAVI définit la forme d'aide aux victimes comme suit: " L'aide aux victimes comprend: a. les conseils et l'aide immédiate; b. l'aide à plus long terme fournie par les centres de consultation; c. la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers; d. l'indemnisation; e. la réparation morale; f. l'exemption des frais de procédure; g. ... ". A teneur de l'art. 12 al. 1 LAVI, les centres de consultation conseillent la victime et ses proches; ils les aident à faire valoir leurs droits. S'agissant de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme, l'art. 13 LAVI prévoit que les centres de consultation fournissent immédiatement à la victime et à ses proches une aide pour répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (aide immédiate) (al. 1). Si nécessaire, ils fournissent une aide supplémentaire à la victime et à ses proches jusqu'à ce que l'état de santé de la personne concernée soit stationnaire et que les autres conséquences de l'infraction soient dans la mesure du possible supprimées ou compensées (aide à plus long terme) (al. 2). Les centres de consultation peuvent fournir l'aide immédiate et l'aide à plus long terme par l'intermédiaire de tiers (al. 3). Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAVI, les prestations comprennent l'assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique appropriée dont la victime ou ses proches ont besoin à la suite de l'infraction et qui est fournie en Suisse; si nécessaire, les centres de consultation procurent un hébergement d'urgence à la victime ou à ses proches. L'art. 16 LAVI définit pour sa part la mesure dans laquelle les frais des prestations d'aide à plus long terme fournie par un tiers sont couverts. Selon l'art. 19 LAVI, la victime et ses proches ont droit à une indemnité pour le dommage qu'ils ont subi du fait de l'atteinte ou de la mort de la victime (al. 1); le dommage aux biens et le dommage pouvant donner lieu à des prestations d'aide immédiate et d'aide à plus long terme au sens de l'art. 13 ne sont pas pris en compte (al. 3). Conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions

(OAVI; RS 312.51), la prise en charge des frais d'avocat ne peut être accordée qu'à titre d'aide immédiate ou d'aide à plus long terme. L'art. 4 al. 1 LAVI prévoit enfin que les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées définitivement que lorsque l'auteur de l'infraction ou un autre débiteur ne versent aucune prestation ou ne versent que des prestations insuffisantes. Les mesures à plus long terme que l'aide immédiate visent à aider la victime à surmonter le choc dû aux événements qu'elle a vécus, à préserver son intégration sociale et, cas échéant, à la sortir de l'isolement dans lequel l'infraction l'a plongée. L'aide à plus long terme requiert la qualité de victime (Cédric Mizel, op. cit., JT 2003 IV 38, spéc. ch. 84/85, p. 73/74, et les références citées). L'aide à plus long terme fournie par un tiers peut concerner les frais d'avocat et de représentation, de psychothérapie et de suivi médical, d'hébergement d'urgence et d'aide ou de soins à domicile (Recommandations CSOL-LAVI ch. 3.3.3, p. 23; FF 2005 V 6683, spé. 6731). Pour déterminer si l'aide aux victimes doit ou non prendre en charge l'aide à plus long terme fournie par un tiers, la réponse donnée devra tenir compte non seulement de la situation financière de la victime, mais également du caractère nécessaire, adéquat et proportionné de l'aide ou de la mesure en question. Il convient ainsi de prendre notamment en considération le degré de l'atteinte causée à la victime en raison de l'infraction; la possibilité et la capacité de la victime à surmonter les conséquences de l'infraction; la santé physique et psychique de la victime; les connaissances linguistiques et juridiques de la victime; l'efficacité et les chances de succès d'une prestation d'aide ou des mesures proposées; la possibilité de la victime de réduire le dommage, dans les limites du raisonnable (Recommandations CSOL-LAVI ch. 3.3.3, p. 23; cf. aussi arrêts 1B\_278/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2; 1P.663/2006 du 23 novembre 2006 consid. 4.1, et les références citées, arrêts qui précisent qu'il convient de prendre en considération la difficulté des questions de droit ou de fait de la cause). L'exigence de la nécessité d'une aide à plus long terme (cf. art. 13 al. 2 LAVI) signifie notamment, pour l'aide juridique, que la prétention qu'entend faire valoir la victime n'apparaisse pas mal fondée et, lorsqu'elle doit être exercée devant les tribunaux ou l'administration, que la victime ne puisse pas bénéficier de l'assistance judiciaire ou administrative ou que les frais induits ne puissent être pris en charge par l'auteur de l'infraction ou les assurances (Cédric Mizel, op. cit., JT 2003 IV 38, spéc. ch. 86, p. 75, et la référence citée; FF 2005 V 6683, spé. 6731). Lorsque la victime n'obtient pas l'assistance judiciaire gratuite – y compris la désignation d'un avocat d'office – selon le droit cantonal, il appartient au centre de consultation d'examiner s'il se justifie de prendre en charge les frais d'avocat (ATF 131 II 121 consid. 2.3 p. 127; 123 II 548 consid. 2a p. 551; 122 II 315 consid. 4c/bb p. 324; cf. aussi arrêt 1C\_348/2012 du 8 mai 2013 consid. 2.8). Cette prise en charge est ainsi subsidiaire par rapport à l'assistance judiciaire et peut être accordée à des conditions moins restrictives. Elle peut notamment être accordée à une victime, indépendamment de sa constitution de partie civile (ATF 131 II 121 consid. 2.3 p. 127; 123 II 548 consid. 2a p. 551; 1C\_26/2008 du 18 juin 2008 consid. 4; 1B\_278/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.2, et les références citées). c) L'allocation d'une réparation morale ou d'une indemnisation requiert la preuve d'une situation de victime, et donc aussi un état de fait constitutif d'infraction pénale. Les aides immédiates doivent en revanche être accordées rapidement, avant que la question de savoir si un état de fait et un comportement illicite de l'auteur existent ou non. Quant à l'octroi d'une aide à plus long terme, qui ne présente normalement plus un caractère d'urgence et qui s'étend sur la durée, elle doit dépendre des premiers résultats de la procédure d'instruction pénale. Si un centre de consultation arrive à la conclusion, au cours de la prise en charge d'une personne, que la LAVI ne s'applique pas

au cas d'espèce, contrairement à ce qu'il pensait au premier abord, il peut décliner de nouvelles prestations à un intéressé (ATF 1C\_348/2012 du 8 mai 2013 consid. 2.4; 125 II 265 consid. 2c/aa p. 270, et les références citées; Cédric Mizel, op. cit., JT 2003 IV 38, spéc. ch. 17a, p. 51/52, ainsi que ch. 85 p. 74, et les références citées; Recommandations CSOL-LAVI ch. 2.8.1, p. 14 ). En principe, il suffit que la qualité de victime entre en considération pour obtenir le droit à l'aide immédiate. Le caractère vraisemblable de la qualité de victime est déterminant pour l'attribution du droit. Comparée à l'aide immédiate, l'exigence de la preuve est plus élevée pour faire valoir le droit à une contribution aux frais d'une aide à plus long terme fournie par un tiers. L'instance compétente pour déterminer le droit à cette aide doit arriver à la conviction que la vraisemblance de l'existence d'une infraction est plus importante que son inexistence. En d'autres termes, il doit y avoir davantage d'arguments en faveur de l'existence d'une infraction conférant la qualité de victime que d'arguments opposés ( Recommandations CSOL-LAVI ch. 2.8.1, p. 14). La qualité de victime doit ainsi apparaître vraisemblable au moment où l'aide est requise. Peu importe que la prise en charge intervienne ultérieurement, après l'activité de conseil déjà accomplie, ou qu'entre temps, il s'avère qu'aucun comportement délictueux n'a eu lieu (ATF 1C\_348/2012 du 8 mai 2013 consid. 2.4; 125 II 265 consid. 2c/bb p. 270). Tant que les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer s'il est une victime au sens de l'art. 1 al. 1 LAVI, pour autant que ces allégués paraissent plausibles (arrêt 1B\_278/2007 du 29 janvier 2008 consid. 3.1).

#### **E. 4**

Le recourant se plaint en l'espèce d'avoir été brutalisé lors d'une intervention de police le 11 août 2012 et, suite à son interpellation, d'avoir été emmené à l'Hôtel de police où il aurait été gardé toute la nuit. Il fait valoir avoir de ce fait subi de nombreuses ecchymoses et abrasions cutanées au niveau de la langue, des bras, du dos et des jambes et avoir été perturbé psychologiquement. Il a déposé une plainte pénale le 8 novembre 2012 auprès du Ministère public pour lésions corporelles simples et abus d'autorité contre quatre agents non identifiés de la Police municipale de Lausanne. Il ressort du constat médical établi à la demande du recourant le 13 août 2012 par une infirmière et un médecin hospitalier de l'UMV et des photographies qui l'accompagnent que l'intéressé souffrait alors, sur la langue, les bras, les jambes et le dos de diverses abrasions cutanées et ecchymoses. L'intéressé a également indiqué, ainsi que le relevait le constat médical précité et dans sa plainte du 8 novembre 2012, qu'il se sentait de plus en plus "compressé" au niveau thoracique depuis les faits en cause, "très mal psychologiquement, dégoûté et en colère". Il faisait également état de troubles de l'endormissement, de réveils nocturnes et de difficultés à se rendormir ainsi que de cauchemars et d'une perte d'appétit. La qualité de victime doit apparaître vraisemblable au moment où l'aide à plus long terme est requise, soit en l'occurrence le 11 avril 2013, date à laquelle le recourant a sollicité du Centre LAVI qu'il se détermine sur la question de savoir s'il était disposé à prendre en charge les frais et honoraires d'avocat pour l'enquête pénale, voire le 9 août 2013, date à laquelle il a réitéré sa demande. Il n'est pas contesté que le recourant a subi des atteintes à sa santé physique et psychique. On peut cependant relever que, s'agissant de l'atteinte psychique, ainsi que l'indique le médecin généraliste de l'intéressé dans son rapport du 18 septembre 2012, le recourant est une personne particulièrement anxieuse. Au vu de cette appréciation, confirmée d'ailleurs par le rapport du psychiatre du recourant du 2 octobre 2013 produit dans le cadre de la présente procédure, il apparaît que le recourant a des prédispositions psychiques à ressentir plus fortement qu'une personne de sensibilité moyenne les événements contrariants de la vie, ce

dont on ne peut tenir compte que de manière limitée dans la qualification de victime au sens de la LAVI. La question de savoir si les atteintes en cause sont d'une gravité suffisante pour les qualifier de lésions corporelles simples ou de voies de fait, peut néanmoins rester ouverte dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté.

#### **E. 5**

En effet, au vu des premiers éléments de l'enquête disponibles au 11 avril 2013, voire au 9 août 2013, les atteintes subies par le recourant à son intégrité physique et psychique n'apparaissent pas, de manière vraisemblable, directement dues à la commission d'infractions de la part des agents de police qui l'ont interpellé, puis emmené et gardé quelques heures à l'Hôtel de police de Lausanne. Il découle du rapport de police, du 30 août 2012, que le recourant a été appréhendé sur la voie publique, à un moment de grande affluence, dans un grand état d'agitation, alors qu'il injurait un tiers. Requis de se calmer, le recourant a refusé d'obtempérer et a continué à gesticuler et à crier, ce qui a nécessité l'intervention de plusieurs agents de police pour le maîtriser. Il ressort également du dossier que le recourant était fortement alcoolisé au moment des faits précités. S'il conteste le déroulement des faits tels que relatés par la police, force est de constater que ceux-ci sont corroborés par les témoignages du tiers injurié, ainsi que par l'épouse du recourant. Cette dernière a précisé que lorsque son époux buvait trop, il n'avait pas toujours un comportement adéquat et qu'il avait déjà fait l'objet d'interventions de police, en raison principalement d'agissements violents sous l'influence de l'alcool. Elle a également indiqué que, lors de son interpellation, son mari n'arrêtait pas de gesticuler et ne pas avoir vu les policiers faire de gestes déplacés; elle n'a en particulier pas vu de coups. Lorsque les agents de police l'ont mis dans leur voiture, il continuait de se débattre. Au vu des versions divergentes du recourant et des agents de police, l'on ne saurait reprocher à l'autorité intimée de s'être fondée sur celle des agents de police assermentés et des témoins, qui apparaît la plus vraisemblable pour apprécier la situation. Au vu de ses antécédents, tels que décrits notamment par son épouse et son état d'ébriété (1,6 g o / oo ), sa capacité de discernement ne pouvait qu'être atténuée, de sorte que le recourant a pu mal apprécier la situation telle qu'elle se présentait objectivement. Sa résistance à son appréhension peut expliquer la nécessité, pour les agents de police, de recourir à l'usage d'une force proportionnée pour le maîtriser, ce qui est en outre cohérent avec le type de blessures, soit des abrasions cutanées et des ecchymoses, dont a souffert le recourant. L'anxiété dont il souffre particulièrement peut également expliquer le fait qu'il n'ait pas bien supporté d'être conduit et gardé au poste de police pendant quelques heures. S'il se plaint par ailleurs du fait que les agents n'ont pas voulu lui remettre ses médicaments pour le coeur, c'est à première vue pour un bon motif, soit le fait qu'il était fortement alcoolisé. Il a d'ailleurs été conduit au CHUV lorsqu'il a déclaré se sentir mal et il ne ressort pas du dossier que le refus précité aurait eu des conséquences négatives d'ordre médical pour le recourant, hormis les éléments d'ordre psychique constatés par le médecin-psychiatre de ce dernier. Force est ainsi de conclure que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de reconnaître la qualité de victime au recourant, nonobstant les lésions subies, et en lui refusant en conséquence une contribution aux frais pour une aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 2 et 12 ss LAVI).

#### **E. 6**

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il se justifie de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD) et de ne pas allouer de dépens

au recourant, qui succombe (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD). b) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 18 octobre 2013. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, le conseil d'office a produit, le 6 août 2014, une liste d'opérations concernant la procédure devant la Chambre des recours pénale. Cette liste ne fait en revanche pas état des opérations nécessitées par la présente procédure, de sorte qu'il convient d'arrêter l'indemnité de Me Christophe Tafelmacher selon une estimation des opérations nécessaires à la conduite du présent procès, ainsi que des débours arrêtés à 100 fr. (art. 3 RAJ). Le conseil précité ayant essentiellement procédé à deux écritures, le temps nécessaire à la conduite du présent procès peut être estimé à 5 heures. L'indemnité d'office sera ainsi arrêtée à 900 fr. auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 100 fr. L'indemnité totale, TVA comprise (8%), peut ainsi être arrêtée à 1'080 fr. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant, qui n'est pas une victime au sens de la LAVI ne peut en effet bénéficier de la gratuité de l'assistance, en application de l'art. 30 al. 3 LAVI. Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.